

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité - L'Alpha
JCG/AD
Numéro : 2021-D-271

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA : CONTRAT DE
PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CESSION
DE DROITS - PROJET "SESSIONS DE POCHE"**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°33 du 11 août 2021 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du projet « Sessions de poche », est approuvé le contrat de production audiovisuelle et de cession de droits passé entre la Nef située 44 rue Louis Pergaud à Angoulême, l'association Zig Zag Médias [Zai zai radio] domiciliée au 85 avenue de la Gare 16400 La Couronne, Monsieur Arthur ROSATO, musicien, demeurant au 14 rue Jean et Constant Priolaud à Saint-Yrieix, Monsieur Richard JUGE, musicien, domicilié au 104 avenue Jules Ferry à Angoulême et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – Le contrat prévoit les modalités :

- de captation de l'émission « Les chroniques de l'Alpha » assurée par Zai zai radio autour des deux musiciens et animée par la Nef, le samedi 25 septembre 2021 à l'Alpha,
- de cession des droits de diffusion de tout ou partie des enregistrements réalisés.

Article 3 – La cession des droits des auteurs est consentie pour un montant de 477,34 € TTC, réparti comme suit :

- 102,87 € TTC pour la radio,
- 374,47 € TTC pour la NEF.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22 OCT. 2021
P/Le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 22 OCT. 2021
Publié ou notifié,
Le 22 OCT. 2021



Contrat de production audiovisuelle et cession de droits dans le cadre du projet « sessions de poche »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par Xavier Bonnefont en qualité de Président ou son représentant
Domiciliée au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320
16023 ANGOULEME
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et,

La NEF

Représentée par Madame Joëlle Averlan en qualité de Présidente ou son représentant
Domiciliée au 44 Rue Louis Pergaud, 16000 Angoulême
Ci-après dénommée « **La Nef** »

Et,

L'Association ZIG ZAG MEDIAS [Zai Zai RADIO]

Représentée par Bernard Lambert en qualité de Président, ou son représentant
Domiciliée au 85 Avenue de la Gare 164000 La Couronne
Ci-après dénommée « **La Radio** »

Et,

Monsieur ROSATO Arthur

Domicilié au 14 rue Jean et Constant Priolaud, 16710 Saint-Yrieix
Ci-après dénommé « **Le Musicien** »

Et

Monsieur JUGE Richard

Domicilié au 104 Avenue Jules Ferry 16000 Angoulême
Ci-après dénommé « **Le Musicien** »

Etant préalablement énoncé que

« *Sessions de poche* » est un projet de valorisation de musique locale et de découverte des groupes Charentais, né de la collaboration entre GrandAngoulême, la Nef, la radio ZAI ZAI et des groupes de musique locaux.

Ce projet vise à élargir l'offre culturelle au sein de l'Alpha Médiathèque et sur le territoire du grand Angoulême en proposant des évènements réalisés au sein des locaux de l'Alpha.

A ce titre, un évènement est organisé, dans l'enceinte de l'Alpha, en juin 2021 entre GrandAngoulême, La Nef, la Radio et deux musiciens dont l'Alpha souhaite assurer la captation et la diffusion selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la conclusion de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation de l'évènement, défini au 1.2 ci-après, qui aura lieu le 25 Septembre 2021 dans l'enceinte de l'Alpha dans le cadre de « Sessions de Poche ».

Elle a également pour objet de définir les modalités de cession de droits nécessaires à la captation et à la diffusion par Grand Angoulême de tout ou partie dudit évènement.

1.2 - L'évènement, objet des présentes, consiste dans l'enregistrement et la diffusion en direct de l'émission radiophonique « **Les Chroniques de l'Alpha** », assurée par la Radio autour des deux musiciens et animée par la Nef.

L'émission alterne à la fois des temps d'interview, des extraits musicaux sélectionnés par les musiciens et des coups de cœur des bibliothécaires et discothècaires de l'Alpha.

L'émission est placée sous l'entièr responsabilité technique et artistique de la Radio qui fait son affaire de l'obtention des droits lui permettant d'enregistrer et de diffuser ladite émission ainsi que d'autoriser GrandAngoulême à capter et diffuser tout ou partie de celle-ci dans les conditions et modalités fixées par la présente convention.

TITRE I : CAPTATION DE L'EVENEMENT

ARTICLE 2– AUTORISATION

La captation de l'évènement, objet de la présente autorisation, sera réalisée sous la seule et entière responsabilité de GrandAngoulême.

Par captation, on entend l'enregistrement audiovisuel avec possibilité d'utilisation dissociée des images et du son, l'enregistrement sonore ou l'enregistrement visuel uniquement.

2.1 – Captation

La Nef, la Radio et les musiciens, ensemble ci-après dénommés « les Auteurs », autorisent GrandAngoulême à capter, ou à faire capter, par quelques procédés et sur quelques supports que ce soient, l'évènement défini à l'article 1.2 des présentes :

Lieu : « **Monde Crée** » de l'Alpha -Médiathèque

Date de la captation : le Samedi 25 Septembre 2021 de 16h à 17h.

GrandAngoulême remettra aux Auteurs une copie de la captation audiovisuelle réalisée, qu'ils réservent exclusivement à des fins non commerciales de promotion et d'archivage.

L'œuvre réalisée par GrandAngoulême sera exploitée selon les conditions et modalités prévues par la cession de droits, objet du titre II du présent contrat.

2.2 – Droit à l'image

Par la présente convention, les Auteurs reconnaissent expressément disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires leur permettant de céder à GrandAngoulême les droits l'autorisant à capturer, ou faire capturer, reproduire et diffuser l'image de leurs salariés, intervenants ou artistes participant à l'évènement, objet de la présente convention et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la cession de droits, objet du titre II du présent contrat.

ARTICLE 3 - DECLARATION DE GARANTIE

Les Auteurs déclarent que rien dans leur situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à une convention ou à un quelconque engagement auquel ils seraient parties ou pour lequel ils seraient liés individuellement ou collectivement, et ne violent en aucune façon les lois et règlements qui leur sont applicables.

A l'exclusion des œuvres relevant du domaine public, les Auteurs déclarent notamment être titulaires de l'ensemble des droits d'auteur sur les œuvres éventuellement présentées lors de l'évènement, les habilitant à autoriser leur captation et à céder à GrandAngoulême les droits afférents dans les conditions et modalités prévues aux articles 4 à 6 du présent contrat.

TITRE II : CESSION DE DROITS

ARTICLE 4 - GENERALITES

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, les Auteurs cèdent à GrandAngoulême, pour le monde entier, à titre non exclusif et à titre gratuit, les droits d'exploitation de la captation audiovisuelle réalisée, tels que définis aux articles 5 et 6 ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation ainsi cédés pourront être exploités à des fins non commerciales en tous pays, pendant une durée de cinquante (50) ans à compter de la signature du présent contrat.

L'exploitation des droits ci-dessus mentionnés pourra être assurée soit par GrandAngoulême lui-même, soit par un tiers par cession ou autorisation.

ARTICLE 5 - LES DROITS DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION

5.1. - Au titre du droit de reproduction sont cédés :

- le droit de réaliser, ou de faire réaliser, la captation audiovisuelle de l'émission « **Les Chroniques de l'Alpha** »,

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer la captation audiovisuelle ainsi réalisée par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleur, les sons originaux;

- le droit d'établir ou de faire établir, des doubles ou copies de la version définitive de la captation audiovisuelle sur tous supports analogiques ou numériques,
- le droit de mettre ou de réaliser la mise en circulation de ces originaux, doubles ou copies, pour la diffusion et les exploitations de la captation audiovisuelle, telles qu'énumérées à l'article 6 ci-après.

5.2 - Au titre du droit d'adaptation sont cédés :

- Le droit d'adapter la captation audiovisuelle en vue de réaliser une œuvre multimédia destinée à une duplication sur supports physiques ou à une mise en ligne sur les sites web du GrandAngoulême, le site WEB/plate-forme « You Tube » ainsi que sur les pages publiques de GrandAngoulême des réseaux sociaux (Facebook et Instagram) ;
- Le droit de dupliquer la captation audiovisuelle et ses adaptations multimédia sur supports magnétique, optique et magnéto-optique dans la limite de 25 exemplaires.

ARTICLE 6 - LE DROIT DE REPRESENTATION

Au titre du droit de représentation sont cédés :

- Le droit de représenter ou de faire représenter, à titre gratuit, la captation audiovisuelle et ses éventuelles adaptations multimédia, intégralement ou par extraits, en version originale :
 - par projection publique à des fins culturelles, pédagogiques et d'information, dans le cadre des activités de l'Alpha Médiathèque;
 - par diffusion en ligne sur les sites web du GrandAngoulême et sur le site WEB/plate-forme You Tube et les pages « GrandAngoulême » des réseaux sociaux (Instagram et Facebook) exclusivement à des fins de communication ou de promotion des activités de l'Alpha Médiathèque du GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - GARANTIES

7.1 – Les Auteurs garantissent à GrandAngoulême la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

7.2 – Ils garantissent également que l'évènement, objet de la présente cession de droits, ne contient aucun élément contraire aux lois françaises et aux conventions et accords internationaux en vigueur, et notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire à la législation relative à la protection de l'enfance et à l'atteinte à la vie privée ou aux bonnes mœurs.

7.3 – Les Auteurs garantissent encore à GrandAngoulême que l'émission objet de la présente convention ne contient aucune œuvre préexistante pour laquelle ils ne seraient pas titulaires de droits.

7.4 – Ils s'engagent à indemniser GrandAngoulême de tout préjudice, perte ou dommage résultant d'une violation par lui de la présente clause, y compris les frais de justice et toutes dépenses légitimes entraînées par des consultations juridiques.

7.5 - Enfin, les Auteurs pourront faire état de la réalisation de la captation audiovisuelle, objet des présentes, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à des fins de promotion et/ou de communication.

Dans cette éventualité, quel que soit le support de communication utilisé, le nom et le logo de GrandAngoulême devront être cités lisiblement.

ARTICLE 8 : DROITS MORAUX

Dans le cadre des droits de reproduction et de représentation de la captation audiovisuelle, objet du titre II de la présente convention, GrandAngoulême s'engage à ne pas porter atteinte au droit moral des Auteurs (droit au respect du nom, des titres et de l'esprit des œuvres notamment musicales présentées lors de l'évènement).

Ainsi et notamment, le nom et la qualité des Auteurs seront cités lisiblement sur les supports présentant tout ou partie de la captation audiovisuelle réalisée et de ses adaptations multimédia éventuelles. Ils seront également mentionnés lors des actions d'information et de communication au cours desquelles ladite captation audiovisuelle et/ou ses adaptations multimédias seront présentées.

En outre, dans le cadre de la mise en ligne de la captation audiovisuelle et de ses éventuelles adaptations multimédias sur ses sites web et les réseaux sociaux, GrandAngoulême s'engage à faire mention sur lesdits sites que celles-ci sont protégées par le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, en conséquence, qu'il est strictement interdit de les reproduire, capturer ou télécharger.

Toutefois, GrandAngoulême ne pourra être tenu pour responsable du piratage éventuel de la captation audiovisuelle et de ses adaptations éventuelles accessibles sur ses sites.

ARTICLE 9 : COMPACTAGE

Il est convenu entre les parties que la cession des droits des Auteurs, telle que prévues aux présentes, permettra à GrandAngoulême de procéder à toute numérisation, compression de la captation audiovisuelle réalisée et autre technique nécessaire à son stockage, à son transfert et/ou à son exploitation numérique.

En raison de cette cession et de leur accord exprès sur la digitalisation de la captation audiovisuelle, les Auteurs ne pourront invoquer une atteinte portée à l'intégrité de l'évènement à la suite d'éventuelles altérations provoquées par les opérations ci-dessus autorisées.

ARTICLE 10 – CONSERVATION

GrandAngoulême s'engage à conserver dans les meilleures conditions techniques la matrice de la version définitive de la captation audiovisuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L132-24, dernier alinéa du Code de la Propriété intellectuelle, elle assurera en outre la sauvegarde et la conservation permanentes en France de la captation et de ses rushes dans le format suivant : **Disque dur externe & interne** dans le lieu suivant: **le serveur de l'Alpha**.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DES PARTIES

En vue de la bonne réalisation de l'évènement, défini à l'article 1.2 des présentes, chaque partie prend des engagements propres définis dans les articles suivants.

11.1 - Engagements de GrandAngoulême

- Assurer l'accueil et l'organisation de l'événement ;
- Fournir un emplacement pour l'installation technique ;

- Garantir la mise à disposition d'une partie du monde Créer ;
- Favoriser l'installation de la Nef et de la Radio;
- Garantir la bonne coordination de l'évènement, entre les équipes techniques et les structures ;
- Valider les playlists réalisées par l'Alpha ;
- Envoyer les fichiers MP3 au Partenaire.
- Assurer le caractère gratuit de l'action de diffusion.
- Accepter de réserver gracieusement à La Nef un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD, livres, etc.)

11.2 – Engagements de la Nef

- Procéder aux déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et le règlement des droits correspondants, nécessaires à l'enregistrement, à la captation et à la représentation de l'évènement selon les modalités définies au titre I et II des présentes ;
- S'assurer de l'installation du studio éphémère ;
- Pourvoir à l'organisation technique du lieu et de la représentation, diffusion ;
- Garantir la bonne coordination de l'évènement ;
- S'assurer le concours du personnel et des artistes nécessaires à l'évènement
- Garantir le maintien d'une prestation de qualité
- Assumer les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'évènement.
- Fournir tous les éléments/matériels nécessaires à la diffusion de l'évènement

ARTICLE 12 – Engagements de la Radio

- Assurer la diffusion de l'évènement dans les locaux de l'Alpha;
- Procéder aux déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et le règlement des droits correspondants, nécessaires à l'enregistrement, à la captation et à la représentation de l'évènement selon les modalités définies au titre I et II des présentes ;
- S'assurer de la mise en place du studio Ephémère ;
- Fournir tous les éléments/matériels nécessaires à la diffusion de l'évènement ;
- Respecter la mise à disposition des lieux « Monde Créer » ;
- Animer et mettre en avant la scène locale et les coups de cœur des discothèques et des bibliothécaires.
Assumer les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'évènement ;
- Assurer également le transport des personnes et matériels (aller/retour) à ses frais et sous sa responsabilité

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 – Au titre de la captation et de la cession de droits

13.1.1 - En raison de la nature et des conditions d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle réalisée (non commerciales), les parties conviennent expressément de renoncer à la rémunération proportionnelle et d'adopter une rémunération forfaitaire.

13.1.2 - En conséquence de la disposition qui précède, la cession de droit des Auteurs à GrandAngoulême, objet des présentes, est consentie pour un montant forfaitaire de - Quatre cent soixante-dix-sept euros et trente-quatre centimes TTC (477,34 € TTC) répartie entre eux comme suit :

- Cent deux euros et quatre-vingt-sept centimes TTC (102,87 € TTC) pour la Radio
- Trois cent soixante-quatorze euros et quarante-sept centimes TTC (374,47 € TTC) pour la Nef

La Nef versera les droits de captation et l'image sera cédée à la Nef et à l'alpha pour l'exploitation. Cette dernière fera son affaire du règlement, des rémunérations et des charges auprès des musiciens.

Les sommes dues par GrandAngoulême sont payables à l'issue de l'évènement sur présentation des factures afférentes.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

14.1 – Dans le cadre de la communication générale de « Sessions de Poche »

L'évènement, objet des présentes, sera présenté dans le document de communication générale sur le projet « Sessions de poche » 2021.

Ce document, indiquant les dates, horaires et lieux des évènements dudit projet sera réalisé par «la médiathèque l'Alpha» sur la base d'éléments graphiques et techniques (logos, flyers, textes) communiqués par les participants au projet.

14.2 – Dédiée à l'évènement

Chaque partie peut mettre en œuvre des actions de communication autour de l'évènement, objet des présentes.

Ces actions devront mentionner la collaboration existant entre les parties et faire figurer les logos de chacune d'entre elles sur les supports de communication visuels.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SECURITE – PRESENCE DU PUBLIC

GrandAngoulême s'engage à ce que le nombre d'usagers admis (Jauge) dans le lieu où se déroule l'évènement (Monde Créer) soit strictement inférieur ou égal aux quotas définis par la réglementation en vigueur relative à la sécurité et aux dispositions spécifiques applicables en cette période de *crise sanitaire* liée à la Covid.

La Nef, la Radio et les Musiciens s'engagent à respecter, et à faire respecter à leurs intervenants, la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'évènement qu'ils assurent, ainsi que le règlement intérieur de l'Alpha.

ARTICLE 16- NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. En tout état de cause, les parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, et conforme à l'esprit du texte initial.

ARTICLE 17 – PRISE D'EFFET/DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 19 - RESILIATION

Le présente contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou plusieurs des parties de tout ou partie de leurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 8 jours francs après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la (les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à (leurs) obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la (les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 20 –DIFFERENDS - LITIGES

20.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

20.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Fait à ANGOULEME, le
En quatre exemplaires originaux

A, LE

A, LE

Pour « GrandAngoulême »	La Nef
La Communauté d'agglomération Du GrandAngoulême Par délégation Pour le président, Le vice-président	La présidente
Monsieur Gérard DESAPHY	Madame Joëlle Averlan

A, LE

A, LE

Pour « La Radio Zai Zai »	Pour le Musicien	Pour le Musicien
Le président		
Monsieur Bernard Lambert	Monsieur Arthur Rosato	Monsieur Richard Juge

N.B. : parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »